

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 022-2022/ARMP/CRD DU 31 MAI 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022

DU 28 FEVRIER 2022 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA

PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE RELATIVE A L'ACQUISITION

D'UN (1) VEHICULE DE FONCTION DE TYPE SUV ET D'UN (1) VEHICULE

4 X 4 PICK UP DOUBLE CABINE, CLIMATISE D'ORIGINE (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 173/STEA/DG/2022 datée du 25 mai 2022 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 27 mai 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0928 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 27 mai 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0928, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hédzranawoé, 07 BP 14078 Lomé Togo, Tel : (228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, Fax : (228) 22 26 77 24, E-mail : stea@helim.tg / contact@stea-afrika.com, représentée par son gérant Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 28 février 2022 du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière relative à l'acquisition d'un véhicule de fonction de type SUV et d'un véhicule 4 x 4 pick up double cabine, climatisé d'origine.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;



Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 066/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 datée du 18 mai 2022 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre référencée 0168/STEA/DG/2022 du 19 mai 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société STEA Sarl a, par lettre n° 173/STEA/DG/2022 du 25 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 30 mai 2022 à 00 heure pour expirer le 03 juin 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 25 mai 2022, est enregistré le 27 mai 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

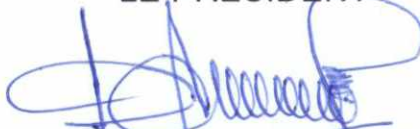
- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 002/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 28 février 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA